



*Paiements  
transfrontaliers  
en euro<sup>(1)</sup> :  
plus efficaces,  
et donc  
moins chers*

L'INTRODUCTION des pièces et billets en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ainsi que l'adoption par la Commission européenne d'un Règlement<sup>(2)</sup> relatif aux paiements transfrontaliers en euro étaient des étapes essentielles dans la création d'un réel espace européen des paiements.

L'objectif principal de ce Règlement est d'aligner les tarifs des paiements transfrontaliers en euro au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen sur ceux pratiqués pour les paiements nationaux.

## Comment bénéficier du tarif des paiements nationaux pour vos paiements transfrontaliers ?

### I. Qui est concerné ?

Tout donneur d'ordre ou bénéficiaire de paiements transfrontaliers, qu'il soit particulier ou entreprise.

### II. Quels sont les opérations et montants visés ?

- ▶ Les retraits de billets en euro aux distributeurs de billets et les paiements électroniques en euro par **carte de paiement** d'un montant maximum de 50.000 euros.
- ▶ Les **virements** et **débets directs** (domiciliations) en euro<sup>(1)</sup> d'un montant maximum de 50.000 euros.

**Les chèques ne sont pas concernés.**

### III. Quels sont les pays et territoires visés ?

L'Espace économique européen comprend : les pays de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne (y compris les Iles Canaries, Ceuta et Melilla), l'Estonie, la Finlande, la France, Gibraltar, la Grèce, la Guadeloupe, la Guyane française, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Martinique, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la République tchèque, la Réunion, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### IV. Obligations du client

- ▶ Pour que votre **virement** transfrontalier bénéficie du tarif des opérations nationales, vous devez fournir obligatoirement à votre banque le numéro international de compte bancaire (IBAN) du bénéficiaire ainsi que le code d'identification (BIC) de la banque du bénéficiaire (voir ci-après).
- ▶ Pour toute **facturation** transfrontalière à l'intérieur de l'Union européenne, le fournisseur qui accepte le paiement par virement transfrontalier doit communiquer à ses clients son IBAN et le BIC de sa banque.

### V. Obligations de la banque

Pour toutes ces opérations, votre banque doit vous informer des frais facturés. Toute modification de ces frais doit avoir été communiquée avant d'être appliquée. Cette obligation vaut également pour les chèques.

Dans le cas de change de devises, les frais de change doivent également avoir été communiqués.

Votre banque doit vous fournir votre IBAN et son BIC. Ces informations sont reprises sur vos extraits de compte ou en annexe de ceux-ci.

## Autre réglementation en matière de virements

La tarification pour les virements qui ne relèvent pas du Règlement est différente de celle appliquée pour les opérations nationales. Votre banque peut vous en fournir les détails.

La loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement<sup>(3)</sup> précise les informations que la banque doit vous communiquer concernant ses conditions et le délai d'exécution. Cette loi s'applique à tous les virements :

- au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège),
- libellés en euros ou dans une devise d'un de ces pays.

Ainsi, dès que la banque accepte votre ordre de virement transfrontalier, elle doit, à votre demande, s'engager sur le délai d'exécution et sur les commissions et frais, à l'exception de ceux qui sont liés au cours du change qui serait éventuellement appliqué.

Mais vous devez communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de votre ordre, comme le numéro de compte bancaire du bénéficiaire et l'identification correcte de sa banque.

Pour ces virements, tous les frais, y compris les frais dus aux banques étrangères, seront à votre charge, sauf si vous donnez explicitement une instruction contraire à votre banque. Soyez particulièrement attentif à cet aspect.

(1) Sont concernés également les virements en couronnes suédoises et en leu roumain. Votre banque vous fournira volontiers des informations complémentaires.

(2) Règlement (CE) N° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euro. Ce Règlement a été remplacé par le Règlement CE 924/2009 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

(3) Transposition de la Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement.

## IBAN & BIC

L'IBAN (*International Bank Account Number*) est le numéro de compte bancaire à utiliser pour les virements.

L'IBAN comprend au maximum 34 caractères alphanumériques et a une longueur fixe dans chaque pays (pour la Belgique : 16 caractères). Il se compose d'un code-pays (2 lettres), d'un nombre de contrôle (2 chiffres) et d'un numéro de compte national (complété pour certains pays).

L'IBAN est précédé du sigle «IBAN» et est scindé en groupes de 4 caractères séparés par un espace.

En cas d'enregistrement électronique, le sigle «IBAN» et les espaces sont supprimés.

Le BIC (*Bank Identifier Code* ou adresse S.W.I.F.T.) désigne la banque du bénéficiaire. Il compte 8 ou 11 caractères alphanumériques et est composé d'un code bancaire (4 caractères), d'un code-pays (2 lettres), d'un code de lieu (2 caractères) et peut être complété pour certaines banques d'un code d'agence (3 caractères).

Le BIC est précédé du sigle «BIC»; celui-ci est supprimé en cas d'enregistrement électronique.

### Exemples

Belgique : 539-0075470-34  
IBAN : BE68 5390 0754 7034  
BIC : BANKBEBB

France : 18206 00010 30569664001 17  
IBAN : FR76 1820 6000 1030 5696 6400 117  
BIC : BANKFRPP882

Pays-Bas : 12.34.56.789  
IBAN : NL97 BANK 0123 4567 89  
BIC : BANKNL2A

## Ordres de virement

Utilisez de préférence les canaux électroniques pour transmettre vos ordres de virement à votre banque.

### Où obtenir de plus amples informations ?

Votre banque vous fournira volontiers des informations complémentaires.

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de Febelfin (<http://www.febelfin.be>) où vous trouverez un commentaire général, mais également des spécifications détaillées et des conseils d'utilisation.